

## *Quand la psychanalyse rattrape la politique*

JEAN-PIERRE SUEUR

La psychanalyse est un versant de notre culture. J'emploie ce mot *versant* à dessein. J'avais d'abord écrit *une part de notre culture*, puis, jugeant cela trop restrictif, j'avais écrit *un continent de notre culture*. Mais si vaste soit-il, un continent a des bornes, des limites, des frontières. La psychanalyse, elle, est un astre sombre ou lumineux qui irradie de toutes parts. Impossible de l'enfermer dans une taxinomie. Elle bouscule tout. Aide à tout repenser. A se repenser soi-même. A se mieux connaître, renouant avec des quêtes ancestrales. Elle menace à tout moment les ordres établis et les nomenclatures autorisées. C'est pourquoi elle inquiète en même temps qu'elle fascine. Et c'est pourquoi, très régulièrement, on veut sa mort.

Nous avons vécu cette dernière décennie de nouveaux avatars de cette volonté de mise à mort. Et ce n'est évidemment pas fini. C'est un mouvement souterrain ou manifeste, revendiqué ou non, affiché ou insidieux. C'est selon. Mais la volonté de mise à mort rôde. Encore ce dernier verbe est-il impropre, car cela ne relève ni des fantasmes ni de la rumeur. La haine de la psychanalyse se pare au contraire volontiers des attributs de la science ou de la scientificité – ou de ce que l'on appelle tel. Elle se pare des vertus de l'explicite, mais aussi du pratique, du pragmatique, du rationnel. Si bien que beaucoup s'y laissent prendre. Et qu'il faut toujours conjurer la mise à mort.

Il vaut donc la peine de revenir sur une histoire récente qui a commencé, du moins pour ce qui est de l'activité législative, avec le dépôt, le 8 octobre 2003, par Bernard Accoyer, d'un amendement dans lequel on pouvait lire notamment : « *Les différentes catégories de psychothérapies sont fixées par*

décret du ministre chargé de la Santé. Leur mise en œuvre ne peut relever que de médecins ou de psychologues ayant les qualifications professionnelles requises par le même décret ».

Cette formulation emportait une exclusion radicale de toute psychanalyse ou de toute psychothérapie relationnelle dès lors que celle-ci n'était pas exercée par des psychologues diplômés ou surtout des médecins.

Les psychanalystes, soutenus par de nombreux intellectuels et un certain nombre de parlementaires, se révoltèrent contre ce qui apparaissait en fait comme un nouvel avatar de l'hygiénisme qui aboutissait dans les faits à leur dénier toute compétence en matière de traitement de la souffrance psychique.

L'objet affiché de cet amendement n'était pas celui-là. Cet objet était explicitement présenté comme devant être la définition des conditions d'exercice de la profession de psychothérapeute, définition qui apparaissait nécessaire afin que des *charlatans* ou des ignorants ne se prévalent pas indûment du titre.

Nul, à vrai dire, ne contestait vraiment la nécessité de définir les conditions d'accès à la profession de psychothérapeute comme on l'avait fait auparavant pour celle de psychologue. Je m'en souviens d'autant plus que j'en fus le rapporteur à l'Assemblée Nationale.

Mais il apparut bien vite que, dans cette affaire, les psychothérapeutes seraient les *alibis* d'un débat qui dépassait de beaucoup la question posée, puisque ce qui était en cause, ce n'était pas la profession de psychothérapeute, mais la psychanalyse. J'ai relaté ailleurs<sup>1</sup> les multiples épisodes qui se sont succédé, se traduisant par pas moins de six versions différentes du même article de loi. J'ai aussi exposé que toutes ces tribulations s'étaient traduites en définitive par un remarquable lapsus législatif puis que l'article 52 de la loi relative à la politique de santé publique issue des travaux de la commission mixte paritaire qui, après deux débats dans chacune des assemblées du Parlement, s'était réunie, associant sept députés et sept sénateurs, s'était révélée contradictoire dans ses termes.

1. « Psychanalyse et Politique, histoire d'un amendement », *Psypropops*, novembre 2004 ; « Une nouvelle chasse aux sorcières », avec Jack Ralite, *Le Monde*, 1<sup>er</sup> septembre 2005, repris in E. Roudinesco, *Pourquoi tant de haine ?*, éd. Navarin, 2005 ; « Place nette », *La Règle du Jeu* n°30, janvier 2006 ; « Remarques sur l'avant-projet de décret sur le titre de psychothérapeute », *Journal des Psychologues*, janvier 2006, repris dans *Réel*, février 2006 ; « Halte au bricolage scientiste », *Libération*, 9 mars 2006 ; « Amendement Accoyer : la débâcle », *Journal des Psychologues*, juillet 2006 ; « La psychothérapie, le néo-comportementalisme et la loi », *Raisons politiques*, février 2007.

Cet article disposait en effet dans son troisième alinéa que l'inscription sur la liste des personnes pouvant faire « usage du titre de psychothérapeute » était « de droit » pour les médecins, les titulaires d'un titre de psychologue et les psychanalystes « régulièrement enregistrés sur les annuaires de leurs associations ». Cette formulation impliquait que ces trois catégories de personnels pouvaient s'afficher comme étant « psychothérapeutes », les psychothérapeutes en exercice ou personnes aspirant à le devenir devant seuls satisfaire aux conditions qu'un décret devait définir.

Or, le quatrième alinéa du même article 52 disposait que le même décret devait préciser « les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir » les quatre catégories de professionnels concernés : psychiatres, psychanalystes, psychologues et psychothérapeutes.

Pour les premières catégories, le quatrième alinéa affirmerait donc le contraire de ce que le troisième disposait.

Ce singulier lapsus du législateur n'est certainement pas le fruit du hasard. Il témoigne de ce qu'en l'occurrence le législateur n'a pas été en mesure de trancher vraiment entre deux logiques antagonistes. Encore est-il probable que cela ne fut pas conscient.

Je cite souvent cet exemple pour illustrer les paradoxes de l'écriture de la loi – sujet sur lequel je reviendrai. La loi est une norme. Elle est une règle qui s'impose à tous. Nul ne peut l'ignorer. Elle a pour fonction de permettre ou d'interdire. On pourrait imaginer que ceux qui seraient les plus compétents, dans ces conditions, pour écrire la loi, soient des juristes professionnels ou des professeurs de droit.

Mais ce n'est bien sûr pas ce qu'ont voulu nos constituants. Ce n'est pas ainsi qu'une démocratie fonctionne. La loi, dans une République, est faite, elle est écrite par les représentants de la Nation.

Ceux-ci se réunissent en commission d'abord, puis en séance publique, à l'Assemblée nationale et au Sénat, et ils débattent. L'écriture de la loi s'effectue dans et par le débat – un débat fortement contradictoire au sein duquel chaque parlementaire expose ses points d'accord et ses objections, attaque, répond, nuance, rebondit et, le cas échéant, négocie. C'est un processus puissamment *discursif*.

Or, le paradoxe vient de ce que ce processus *discursif* souvent abrupt, contradictoire, rigoureux, fait de *collages* davantage que de consensus, doit accoucher d'un texte *normatif* appelé loi.

S'il faut du temps pour faire de bonnes lois, c'est parce qu'il n'est pas facile ni simple de passer rapidement du *discursif* au *normatif*. Il faut sans fin sur le métier remettre l'ouvrage.

Si bien que les différents gouvernements ont toujours tort lorsqu'ils privilégient la rapidité au moyen de ce qui est appelé dans la Constitution depuis 2008 la « *procédure accélérée* » alors qu'il faut du temps pour passer du discursif au normatif, comme il faut du temps pour que la mer, marée après marée, polisse les galets.

Mais pour l'article 52 de la loi relative à la politique de Santé publique, il n'y eut pas de procédure accélérée. Il y eut simplement une incapacité de fait à surmonter les contradictions. Et donc des *buttes témoins* ou des *stigmates* du *discursif* au cœur même du *normatif*.

Où l'on voit d'ailleurs que même s'il est des lois qui suscitent l'admiration par la clarté de leur rédaction, si la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 frappe par le fait qu'elle énonce beaucoup en peu de mots, si Portalis fut un génie pour ce qui est de la clarté et de la probité dans l'écriture législative, beaucoup de nos lois sont encore imprégnées du processus *discursif* qui leur a donné naissance.

Ou, pour être précis, il n'existe pas – ou peu – de *normatif* à l'état pur.

On l'aura compris. La psychanalyse nous rattrape, là où on l'attendrait le moins.

Mais pour revenir au fil de notre histoire, la contradiction prorogea le débat. Puisqu'une loi contradictoire en ses termes exigeait un décret, fallait-il faire ce décret ? Oui répondirent les uns, pour lesquels il était impensable qu'une loi ne fût pas suivie du décret dont elle avait elle-même disposé qu'il devait être publié. Non, rétorquèrent les autres, pour lesquels il n'était pas possible de produire à partir d'un texte de loi contradictoire en ses termes un décret qui ne fût pas lui-même contradictoire dans ses propres termes.

J'ai présenté dans les articles précédemment évoqués l'histoire de ce nouveau débat.

Il fallut, en définitive, revoter une nouvelle loi pour résoudre, du moins formellement, la contradiction.

La nouvelle législation s'applique désormais. Elle n'exclut nullement les contournements puisque d'anciens psychothérapeutes s'appellent maintenant *psychopraticiens*, terme qui n'est ni défini, ni protégé par la loi. Ce qui est remarquable, c'est que cette histoire législative, qui s'est étalée sur sept années, n'est pas isolée du contexte.

D'autres épisodes concomitants avaient la même signification ou allaient dans le même sens - et ce n'était assurément pas un hasard.

Ainsi, paraissait parallèlement un rapport de l'INSERM visant à démontrer que les Thérapies Cognitivo-Comportementales (les TCC) qui, nouvel avatar du *behaviourisme*, prétendent guérir rapidement la souffrance psychique à partir de procédures normées liées à une analyse quantifiée du comportement allant souvent de pair avec des protocoles médicamenteux codifiés, étaient plus efficaces que la cure psychanalytique ou les psychothérapies relationnelles.

Ce rapport de l'INSERM était étrange. En effet, il s'appuyait pour mener à son terme sa pseudo-démonstration sur un corpus d'articles scientifiques au sein duquel les articles favorables aux TCC étaient plus nombreux que ceux favorables à la psychanalyse ou aux psychothérapies relationnelles. Autrement dit, on avait découvert dans le chapeau le lapin qu'on y avait préalablement inséré. Et bien qu'il fût, pour l'apparence, paré du plumage de la science, ce rapport n'était finalement qu'un pur *artefact*. Ajoutons que si l'évaluation de méthodes différentes est légitime, encore faut-il respecter les présupposés, la logique propre et la nature propre de chaque approche, ce qui en l'espèce ne se prête nullement à des comparaisons simplistes. Mais qu'importe, le mal était fait ! Un coup était porté à la psychanalyse jugée longue et coûteuse par rapport à des TCC qui ne plongeaient pas aux sources et aux racines de la souffrance psychique.

Il n'est pas neutre que, parallèlement, le ministre de l'Intérieur de l'époque ait envisagé dans le même temps que l'on pût dépister les enfants qui seraient de futurs délinquants dès l'âge de la crèche – et pourquoi pas dès avant leur naissance.

Il n'est pas indifférent non plus que Gilles de Robien, alors ministre de l'Éducation Nationale, ait pu écrire dans un article publié dans le journal *Libération* le 28 février 2006 que les neurosciences permettent de « *savoir désormais* » que la méthode syllabique d'apprentissage de la lecture est « *la plus efficace puisque les approches alternatives contredisent directement les structures de fonctionnement du cerveau* » et que les « *signaux chimiques et électriques* » du cerveau permettent de « *trancher cette question* ».

On reste confondu devant de telles affirmations.

Il ne s'agit certes pas – on l'aura compris – de nier ce que les *neurosciences* ont pu, peuvent et pourront ajouter à la connaissance de l'être humain.

Mais dans l'ensemble des cas qui viennent d'être rappelés, on assistait en fait à une instrumentalisation de l'apport des neurosciences au bénéfice

d'un néocomportementalisme que l'on présente indûment comme une alternative possible à la psychanalyse.

Rien de tout cela n'est anodin.

Il s'agit en fait de multiples émergences de la même attitude d'esprit qui consiste à nier les apports de la psychanalyse.

Ajoutons que la psychanalyse ne doit évidemment pas être déifiée. Les débats sont infinis en son sein. Elle rencontre des limites. Toutes les pratiques affichées comme relevant d'elle ne peuvent pas être mises sur le même plan.

Mais ce contre quoi il faut inlassablement lutter, c'est cette haine, cette volonté de mise à mort dont elle a été et reste l'objet au bénéfice d'un scientisme trompeur.

La psychanalyse est elle-même précieuse pour analyser l'acte politique. Celui-ci est fait à la fois de désir d'exister, de culte de l'*ego*, d'ambition et, indissociablement, d'altruisme, de volonté de changer la société ou de mettre en œuvre un idéal. Les motivations, conscientes ou non, qui incitent à l'engagement et à l'action politiques, sont mêlées. Le goût d'accaparer le pouvoir cohabite souvent avec l'aspiration à le partager. Regarder cela en face, refuser de nier ou de méconnaître la part d'ombre, rechercher ce qui est à l'origine du goût du pouvoir, reconnaître les pulsions qu'on cherche à magnifier ou à transcender : tout cela renvoie évidemment à la démarche psychanalytique.

Il y a aussi les systèmes qu'on ignore et qui sont pourtant prégnants. Noam Chomsky avait naguère distingué les changements qui *s'inscrivent dans les règles* et confortent donc les dispositifs en place et les changements qui *changent les règles* et font évoluer ou basculer un système ou un ensemble d'opinions et de pratiques.

Tout parlementaire assume sa fonction. A sa place dans l'hémicycle, il défend avec zèle ce qu'il croit devoir défendre. Mais, ce faisant, il méconnaît trop souvent qu'il conforte une structure politique, idéologique, mentale, préexistante. On peut en s'opposant à l'intérieur d'un système conforter le système même si on croit le combattre. S'agissant du *changement dans les règles*, il est d'ailleurs étrange qu'on ait aussi peu pensé à appliquer les méthodes du structuralisme dans la science politique, alors que la configuration des assemblées, le positionnement des acteurs, leurs interférences renvoient évidemment au *jeu d'échecs* cher à Ferdinand de Saussure. Mais qu'il s'agisse de ce changement qui conforte les règles ou du *changement qui change les règles*, qu'il s'agisse de la part d'ombre ou des convictions assumées, la psychanalyse nous rattrape une fois encore comme un versant de la culture qu'il est profondément régressif de vouloir abolir.